



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2022/004

Jugement n° : UNDT/2022/007

Date : 28 janvier 2022

Français

Original : Anglais

Juge : M^{me} Teresa Bravo

Greffé : Genève

Greffier : M. René M. Vargas M.

SHUAEB

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SELON UNE
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

s/o

Introduction

1. Par une requête du 28 janvier 2022, le requérant, sous-traitant auprès du Programme alimentaire mondial (« PAM »), conteste la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 4 février 2022.
2. La requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/GVA/2022/004 et a été attribuée à la juge soussignée.

Examen

3. Ayant examiné la requête, le Tribunal considère que la question à trancher en l'espèce est de savoir s'il est compétent pour connaître d'un grief contre une décision prise par le PAM.
4. Attendu que la compétence du Tribunal est une question de droit qui peut être tranchée sans qu'il soit besoin de signifier la requête au défendeur pour qu'il y réponde et même si elle n'a pas été soulevée par les parties (voir *Gehr* 2013-UNAT-313 et *Boutroue* UNDT/2014/048), le Tribunal estime qu'il est opportun de juger la présente affaire selon la procédure simplifiée prévue à l'article 9 de son règlement, qui dispose :

Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée.

5. Le champ de compétence du Tribunal est clairement défini et circonscrit par l'article 2 du Statut, qui dispose dans sa partie pertinente :

1. Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

[...]

5. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites contre toute institution spécialisée reliée à l'Organisation conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre toute autre organisation internationale ou entité créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, lorsque l'institution, l'organisation ou l'entité concernée a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal, conformément au présent Statut.

6. Le Tribunal note que le requérant ne conteste pas une décision administrative prise par le Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. De surcroît, il considère que le PAM ne fait pas partie des organisations ou entités visées au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, à savoir les organisations ou entités ayant conclu un accord spécial par lequel elles acceptent sa compétence.

7. En conséquence, le Tribunal estime qu'il n'est pas compétent pour examiner la présente requête.

8. Néanmoins, le Tribunal souhaite informer le requérant que le PAM a reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et que la requête pourrait donc relever de la compétence de ce tribunal.

Dispositif

9. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE de rejeter la requête.

(Signé)

Teresa Bravo, juge

Ainsi jugé le 28 janvier 2022

Enregistré au greffe le 28 janvier 2022

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève